Zeitschrift: Revue de théologie et de philosophie et compte rendu des principales publications scientifiques

Herausgeber: Revue de Théologie et de Philosophie

Band: 25 (1892)

Buchbesprechung: Théologie

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 11.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

BULLETIN

THÉOLOGIE

BRUNO BAENTSCH. — LE LIVRE DE L'ALLIANCE EX. XX, 22 à XXIII, 33[1].

Il est dit dans l'Exode (XXIV, 4-8) que « Moïse écrivit toutes les paroles de l'Eternel, lut au peuple ce *livre de l'alliance* » et traita ainsi *alliance* avec le peuple d'Israël au nom de l'Eternel. Quel était le contenu de ce livre ? Renfermait-il seulement les lois données à partir de XX, 22, comme le veulent la plupart des commentateurs ? Ne renfermait-il pas aussi le Décalogue, comme le pensent quelques autres ? Dans quel document du Pentateuque se trouvait-il primitivement ? A-t-il été composé ou seulement inséré dans son ouvrage par l'auteur de ce document ? De quelle époque date-t-il ? A-t-il été conservé intégralement ? Quels sont les rapports des lois qu'il renferme avec les autres corps de lois du Pentateuque ? Telles sont les questions, aussi obscures qu'importantes, que M. Bæntsch a entrepris d'élucider. On pourrait en ajouter une autre, qu'il ne traite qu'indirectement et qui a pourtant aussi son intérêt : Ce corps de lois provient-il du royaume des Dix Tribus ou du royaume de Juda ?

M. Bæntsch a fort bien vu les difficultés que présente le récit de l'Exode et il en a cherché consciencieusement la solution. Il écarte d'abord le Décalogue comme ne faisant pas partie du livre de l'al-

[1] *Das Bundesbuch* Ex. XX, 22 - XXIII, 33, *seine ursprüngliche Gestalt, sein Verhältniss zu den es umgebenden Quellenschriften und seine Stellung in der alt testamentlichen Gesetzgebung*. Halle a/S., Niemeyer 1892, VII et 123 p.

liance. Il remarque ensuite que le corps de lois XX, 22 à XXIII, n'est pas homogène : le titre au début du chapitre XXI montre bien, en effet, que ce qui précède n'est qu'un fragment; et d'ailleurs les deux lois données à la fin du chap. XX ont un caractère religieux, tandis que la plupart de celles qui suivent sont des lois *civiles*, à l'exception des dernières qui ont aussi un caractère *religieux* (cf. chap. XXIII, 10-19). Que conclure de là ?

J'en ai conclu il y a dix ans que les lois religieuses proviennent d'un autre document que les lois civiles, et, comme ces dernières sont généralement, et pour de bonnes raisons, considérées comme provenant du livre du second élohiste, — que les premières proviennent du livre jéhoviste [1]. C'est une conclusion assez naturelle, ce me semble.

Ce n'est pas celle de M. Bæntsch. Il pense que ce corps de lois unique se divisait primitivement en deux parties : l'une religieuse, l'autre civile, et que c'est l'un des compilateurs qui a tiré d'un si bel ordre le désordre actuel.

J'avoue que je ne comprends pas. Qu'en réunissant deux documents *différents*, un compilateur ne produise pas une œuvre homogène, cela n'a rien que de naturel et d'excusable. Mais qu'il se plaise à bouleverser un texte unique sans nécessité ni utilité!... Pourquoi de telles suppositions?

Mais M. Bæntsch a découvert un principe à l'appui de cette division primitive du livre de l'alliance en paroles (religieuses) et en lois civiles : c'est l'emploi de la troisième personne du singulier dans certaines prescriptions et celui de la deuxième dans les autres. Ces dernières seraient les lois religieuses, et les premières les lois civiles. Malheureusement pour la théorie les premières lois civiles portent précisément la seconde personne (XXI, 1, 13 et 14, 23.)

Non, les lois des chap. XXI-XXIII, 9 ont toutes essentiellement le même caractère *moral* ou civil et sont fort bien appelées des *mishpâtîm* (XXI, 1; XXIV, 3.) Les suivantes seules (v. 10-19), qui parlent de *fêtes* ou de *sacrifices*, ont un caractère différent, mais elles se rattachent sans difficulté aux deux lois de la fin du chap. XX, qui défendent l'*idolâtrie* et donnent des instructions pour la construction des *autels* de l'Eternel [2].

[1] *Les quatre sources des lois de l'Exode*, 1883. (Revue de théologie et de philosophie, de Lausanne.)

[2] La connexion de ces deux fragments était encore plus intime, je pense, entre ces deux fragments. A la suite des deux lois sur l'idolâtrie

Ainsi disparaît, de la manière la plus simple, une difficulté contre laquelle M. Bæntsch se débat dans tout le cours de son étude et qu'il ne parvient pas à résoudre d'une façon qui le satisfasse lui-même. D'un côté, il y a de bonnes raisons de croire que les lois civiles (chap. XXI-XXIII) faisaient partie du livre du 2d élohiste. De l'autre, pourquoi un même auteur aurait-il donné deux fois les mêmes lois ? La défense de l'idolâtrie et la loi du sabbat étant déjà données dans le Décalogue, qui provient du livre du 2d élohiste, pourquoi cet auteur les aurait-il répétées (XXI, 23 et XXIII, 12) ? Mais si ces deux textes sont du jéhoviste, il n'y a plus aucune raison de douter de la provenance second-élohiste des lois civiles.

Il en résulte que les paroles de l'Eternel écrites par Moïse sur le livre de l'alliance (XXIV, 4) sont, non le Décalogue et les lois civiles, mais les lois *religieuses* XX, 23-26 ; XXIII, 10-12, 14-19 [1]. Comme elles sont au nombre de 12, nous les avons appelées le Dodécalogue.

Ce qui est très curieux, c'est que M. Bæntsch par un chemin tout différent arrive à peu près au même résultat. N'ayant pas eu l'idée d'attribuer ces fragments au document jéhoviste et admettant cependant comme nous que c'est le jéhoviste qui parle du livre de l'alliance, il va chercher ailleurs, au chap. XXXIV, les lois que Moïse doit avoir écrites dans un livre. Or dans ce chapitre il est bien dit que Moïse écrivit certaines lois, qui sont presque les mêmes que celles du chap. XXIII; mais il est dit aussi qu'il les écrivit sur deux tables de pierre (XXXIV, 28), et non sur un livre. N'importe! nous supposerons que les mots « sur les tables » (v. 28) sont une addition du compilateur! Oui, mais il est dit aussi au début du chapitre (v. 1-4) que l'Eternel avait ordonné à Moïse de tailler

et sur la construction des *autels* (XX, 24-26) devaient se trouver primitivement les quatre lois sur les sacrifices (XXIII, 18 et 19), puis les six autres (v. 10-12, 14-17), qui se rapportent aux fêtes. Par cette interversion le compilateur a rapproché deux lois d'un caractère *humanitaire* (l'année sabbatique et le sabbat) de prescriptions du même genre (XXIII, 1-9) et obtenu ainsi une transition moins brusque des lois civiles du 2d élohiste au reste des lois religieuses du jéhoviste. — Une fois faite au chap. XXIII, il a fallu la faire aussi au chap. XXXIV. — Cet antique document se divisait donc en deux parties égales : six lois sur les *sacrifices* et six sur les *fêtes*.

[1] M. Bæntsch a bien vu que XXIV, 4-8 proviennent en majeure partie du jéhoviste. Mais le v. 3, quelques fragments des v. 4 et 5 (Moïse *se leva de bon matin*, — les 12 *colonnes*, etc.) et les v. 9b-11 sont certainement du 2d élohiste.

deux tables de pierre, semblables aux premières qu'il avait brisées (à la vue du veau d'or), pour y écrire les mêmes paroles qui étaient sur les premières, et que Moïse s'était conformé à cet ordre! — Eh bien! qu'à cela ne tienne! nous admettrons que tout cela aussi est une addition du compilateur !...

Ici nous avouons ne plus comprendre. Non seulement un tel procédé est arbitraire au suprême degré, mais il me paraît d'une légèreté à peine digne d'un Français. Alors, l'auteur du récit du veau d'or aurait raconté que Moïse avait brisé les tables, et puis il se serait arrêté là!... Il aurait donc voulu faire croire à ses lecteurs qu'il n'y avait jamais eu en Israël de tables de l'alliance! que l'alliance, par conséquent, n'avait jamais été conclue!... Il se serait mis en contradiction manifeste, sur ce point capital, avec toutes les traditions de son peuple!... Qui ne sent que cela est impossible et que par conséquent le récit du chap. XXXIV racontant la conclusion de l'alliance est la suite nécessaire, indispensable du récit du veau d'or et de la rupture des premières tables ?

Voilà donc deux récits différents de la conclusion de l'alliance, l'un au chap. XXIV, où les lois sont écrites par Moïse sur un livre, l'autre au chap. XXXIV, où il les écrit sur deux tables de pierre. Or il se trouve que les lois du chap. XXXIV sont à peu près les mêmes que celles du chap. XXIII et conçues dans les mêmes termes, sauf quelques variantes de peu d'importance.

Ce n'est pas tout. Les deux auteurs élohistes parlent aussi des tables de pierre (XXXI, 18; XXXII, 15 et 16), mais les lois y avaient été, d'après eux, gravées par Dieu même, et non par Moïse.

Il est donc clair comme le jour que le livre de l'Exode est formé de la combinaison de *quatre* documents, et non de trois, comme on l'admet généralement. C'est ce que j'ai reconnu et démontré depuis dix ans; mais on l'ignore évidemment à la Faculté où M. Bæntsch a étudié [1].

M. Bæntsch déclare modestement dans sa préface qu'il n'a nulle prétention à l'infaillibilité, qu'il « sera satisfait provisoirement s'il a réussi à éclaircir en quelque mesure des questions difficiles ou à signaler des difficultés nouvelles. » Nous sommes persuadé que s'il avait examiné ces difficultés à ce point de vue nouveau, il en aurait trouvé beaucoup plus aisément la solution.

Il est permis de regretter qu'il ne se soit pas plus complètement af-

[1] Il aurait pourtant pu l'apprendre, au moins en partie, par le livre de M. Alex. Westphal, qu'il cite quelquefois.

franchi des opinions courantes. Quelques critiques ont supposé que le document jéhoviste et le document second-élohiste ont été d'abord réunis par un compilateur et que ce n'est que plus tard, beaucoup plus tard, que le livre issu de leur combinaison fut réuni aux autres documents du Pentateuque. C'est une hypothèse, pas autre chose. M. Bæntsch a l'air de la croire démontrée. — Il est très persuadé aussi que les chap. V-XI du Deutéronome sont d'un autre auteur que les chap. XII-XXVI, et il croit avoir de bonnes raisons à l'appui de cette opinion, qui nous paraît extrêmement invraisemblable. — Il admet l'origine récente du Code sacerdotal et s'efforce (en vain) de démontrer que l'auteur du *noyau* du Deutéronome (XII-XXVI) ne l'a pas connu.

Il reconnaît que les chap. XVII-XXVI du Lévitique sont bien peu homogènes, que le chap. XX fait double emploi avec le chap. XVIII. Mais cela ne l'empêche pas de parler couramment de *la loi de sainteté !* Qu'il ait le courage de son opinion et reconnaisse avec nous que ces chapitres proviennent de la combinaison de deux sources différentes, dont l'une est évidemment le document sacerdotal.

Il serait à désirer qu'un de nos jeunes théologiens reprît le même sujet. Le livre de M. Bæntsch lui faciliterait singulièrement la tâche. Mais il pourrait sur certains points aboutir à des résultats plus précis et plus certains, — ou, pour mieux dire, moins hypothétiques ; car, comme nous le disions il y a bientôt dix ans (et il n'est pas inutile de le répéter encore aujourd'hui), tant que la distinction méthodique et la reconstitution des sources des livres historiques sous leur forme primitive ne seront pas plus avancées, l'origine et la date de ces diverses sources (et à plus forte raison celles des documents plus anciens qu'elles nous ont conservés) demeureront nécessairement dans l'incertitude.

Même quand on connaît un livre dans toute son étendue, il n'est pas toujours facile d'en déterminer l'époque et le lieu d'origine. Mais comment espérer résoudre avec succès ces questions délicates pour des livres dont on ne connaît pas exactement les limites et auxquels on attribue souvent des pages entières qui certainement ne leur appartiennent pas ?

Octobre 1892.

C. Bruston.